

Droits en rétention: les policiers ne parvenant à contacter un interprète dans la langue maternelle de l'étranger, ont fait appel à un interprète dans une langue qu'il parle "un peu"

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/01265	PROCÉDURE DE (pachrou) Farsi) RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 16 octobre 2010, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, à 11 h 55,

assisté de Eric LE MOAL, Greffier,

en présence de Mr Kais ABDULLATIF, interprète en langue farsi qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités roumaines le 14/10/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] KI [REDACTED]
né le 01 Janvier 1985 à NINGAHAR (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 14/10/2010 à 17h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 15 octobre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître NAUDIN entendu en ses observations,

SUR LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.

Attendu que l'autorité judiciaire est garante des libertés individuelles en application de l'article 63 de la Constitution;

Qu'en ce qui le concerne l'office du Juge des Libertés et de la Détention, dans le cadre de la présente procédure, est de s'assurer de la régularité des conditions de l'interpellation puis, de l'ensemble des mesures privatives de liberté d'aller et venir de l'étranger concerné;

Qu'il s'en suit qu'il ne ressort pas des pouvoirs de la présente juridiction de statuer sur les moyens tirés de l'absence de procès équitable dès lors que ceux-ci ont vocation à s'appliquer, non pas dans le cadre de la présente procédure civile mais au stade du procès pénal qui aurait pu s'ouvrir en cas de poursuite diligentée par le Ministère public;

Qu'en conséquence, les moyens soulevés de ce chef ne seront pas accueillis;

www.debase.conforme
Le Greffier

JUD - LILLE - 16-10-2010 - K

**SUR L'ABSENCE D'INTERPRETE POUR LA SIGNATURE DU REGISTRE DU CENTRE DE
RETENTION ADMINISTRATIVE;**

Attendu qu'il convient de rappeler que la présence d'un interprète est requise lors de la notification des droits liés au placement en rétention administrative, et non lors de la signature du registre lors de l'arrivée au centre de rétention;

Attendu par conséquent, que le moyen soulevé de ce chef sera également écarté;

**SUR L'IRREGULARITE TENANT A LA COMPREHENSION DE LA LANGUE SUIVIE
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE**

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de la procédure suivie, que l'intéressé déclara s'exprimer en langue pachtoune; /

Que cependant, les services de police ne purent requérir en ce sens un interprète;

Que l'intéressé ayant déclaré s'exprimer un peu en langue farsi la procédure engagée se déroula alors suivant cette langue;

Qu'aujourd'hui Mr K [REDACTED] allègue ne pas comprendre suffisamment la langue farsi;

Attendu qu'il doit être rappelé que le Juge des Libertés et de la Détention est le garant des libertés individuelles;

Que dans ce cadre, il apparaît primordial de s'assurer que la personne privée de la liberté d'aller et de venir ait pris connaissance d'une manière complète, utile et effective des droits qui lui sont reconnus lors de sa rétention administrative;

Qu'il convient de considérer que cette prescription n'apparaît pas respectée en l'espèce dès lors qu'il n'appartient pas à la présente juridiction d'apprécier l'étendue exacte des connaissances linguistiques de l'étranger dans une langue différente que sa langue maternelle; /

Attendu par conséquent, que l'autorité requérante ne démontrant pas que l'intéressé a pris connaissance de manière effective de ses droits en rétention, la procédure en cours est entachée d'irrégularité;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

LE GREFFIER